

# CODE D'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE PRATIQUES COMMERCIALES



L'Université de Sudbury se dote d'un code d'éthique dans le but d'assurer que ses pratiques commerciales, en Ontario et ailleurs le cas échéant, soient équitables et honnêtes.

## 1. **Portée**

Les personnes concernées par le présent code sont, au premier chef, les membres du Conseil de gouvernance et les officiers de l'Université qui, en vertu de leur appartenance audit conseil pour les premiers, ou encore en vertu de leurs fonctions pour les seconds, ont l'autorité requise pour prendre des décisions qui engagent l'Université. Le présent code concerne aussi les membres du personnel de l'Université qui, bien que ne disposant pas de l'autorité requise pour prendre des décisions qui engagent l'Université, prennent part à ses activités commerciales.

## 2. **Code d'éthique**

### 2.1. **Conflits d'intérêts et d'engagement**

2.1.1. Il y a conflit d'intérêt lorsqu'une personne est en mesure d'influencer la prise d'une décision de manière propre à faire en sorte que celle-ci lui permette de recevoir, de manière directe ou indirecte, un bénéfice financier, ou encore que cette décision permette à des personnes avec qui elle est associée d'en bénéficier de manière indue. Les personnes concernées par le présent code et identifiées à l'article 1 ci-dessus, qui se trouvent dans une telle situation et qui, en conséquence, font face à un conflit d'intérêt potentiel, doivent déclarer celui-ci et se récuser de la (des) décision(s) en cause.

2.1.2. Les personnes concernées par le présent code et identifiées à l'article 1 ci-dessus doivent aussi veiller à ce que leurs engagements à l'extérieur de l'Université n'interfèrent pas avec leur engagement envers celle-ci. Elles doivent éviter tout conflit d'engagement et, ce faisant, tout conflit d'intérêt qui pourrait découler d'un conflit d'engagement.

### 2.2. **Conformité avec les lois et règlements pertinents**

L'Université est assujettie à des lois et à des règlements qui gouvernent ses activités à titre d'employeur, de détentrice de contrats gouvernements et d'établissement d'enseignement supérieur. Les personnes concernées par le présent code et identifiées à l'article 1 ci-dessus doivent se conformer à ces lois et règlements.

### 2.3. **Respect des ententes**

Dans le cadre de ses activités régulières, l'Université conclut des ententes, tels des contrats, des subventions, des contributions, dont les sources sont fédérales, provinciales, ou autres. De telles ententes sont assorties d'obligations pour l'Université en matière de respect de leurs termes et conditions.

Date d'approbation : 19 octobre 2022	Date d'entrée en vigueur : 19 octobre 2022	N° de politique : CG 08
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 1 de 2

En conséquence :

- Seules les personnes qui disposent de l'autorité requise peuvent conclure des ententes au nom de l'Université;
- Les membres du personnel de l'Université qui gèrent de telles ententes doivent agir de bonne foi et respecter leurs termes et conditions de manière rigoureuse.

#### 2.4. **Confidentialité**

Certains membres du personnel de l'Université sont susceptibles d'avoir accès à des renseignements qui, ayant trait aux intérêts commerciaux de l'Université ou à des personnes, par exemple, sont assujettis à des obligations contractuelles ou légales en matière de confidentialité. Les membres du personnel susmentionnés doivent respecter les restrictions contractuelles, légales, réglementaires ou autres en matière d'usage, de dissémination et de protection de tels renseignements.

### 3. **Violations et conséquences**

Les violations de ce code sont passibles de conséquences disciplinaires.

### 4. **Prochaine révision**

Cette procédure sera révisée aux cinq ans ou plus tôt, au besoin.

Date d'approbation : 19 octobre 2022	Date d'entrée en vigueur : 19 octobre 2022	N° de politique : CG 08
Prochaine révision : 2027	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance	Page 2 de 2